

Arrêt

n° 245 422 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 avril 2020 et de l'interdiction d'entrée prise le 29 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 235 804 du 11 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco Me A. DRIESMANS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est né à Vilvorde le 14 octobre 1967 de parents arrivés sur le territoire belge quelques années auparavant.

2 Il suit une scolarité en Belgique et, soudeur de formation, y a travaillé.

3. Il mentionne que l'entièreté des membres de sa famille (fille, sœur, frère et neveux) disposent d'un titre de séjour régulier sur le territoire belge. Le dossier administratif révèle que certains membres de sa famille sont belges.

4. Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales entre 1987 et 2016. La dernière condamnation prononcée le 12 février 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles se rapporte à des faits qui ont été commis dans le courant de l'année 2013. La peine venait à terme le 15 mai 2020. Le requérant souligne que durant les périodes d'incarcération, il a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires et de permissions de sorties.

5. Le 30 avril 2020, partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans. Ces décisions sont notifiées au requérant le même jour. Il s'agit des actes attaqués.

6. L'arrêt du Conseil n° 235 804 du 11 mai 2020 a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

7. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1 et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 30.12.1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, faciliter à autrui l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, usage en groupe de stupéfiants, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.1990 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 2 ans avec sursis probatoire de 5ans pour la 1/2.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.1996 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans avec sursis probatoire de 3 ans sauf 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, coups et blessures volontaires (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 30 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession : port d'armes prohibées, rébellion avec arme, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2014 par le tribunal correctionnel de Matines à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable pour vol , rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 18 mois.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le 16.10.2019, une rencontre est planifiée par l'agent de migration de l'Office des étrangers mais vu que l'intéressé se trouve au cachot la rencontre est refusée. D'après son dossier carcéral il serait en possession d'une copie de son passeport espagnol. L'intéressé est né en Belgique en 1967 et a toujours eu droit au séjour jusqu'en 2013 (radié d'office). Ses parents sont venus en Belgique en 1962. En septembre 2018 l'intéressé a fait une nouvelle demande de réinscription mais vu qu'il ne prouve pas une période d'absence (02.04.2014 - 24.07.2015), l'inscription n'est pas accordée. D'après son dossier, il serait marié du 20.05.1988 jusqu'au 23.08.1991 avec une ressortissante Belge.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une copine. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

En ce qui concerne la présence d'un frère et d'une sœur en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et son oncle des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient au dossier de l'intéressé qu'il est né le 14.10.1967 dans le Royaume et qu'il a eu droit au séjour jusqu'en 2013.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 30.12.1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, faciliter à autrui l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, usage en groupe de stupéfiants, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.1990 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 2 ans avec sursis probatoire de 5ans pour la 1/2.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.1996 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans avec sursis probatoire de 3 ans sauf 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, coups et blessures volontaires (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 30 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession : port d'armes prohibées, rébellion avec arme, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2014 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable pour vol , rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 18 mois.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

8. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 74/11 ,§1,4 alinéa de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 30.12.1987 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, faciliter à autrui l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes à l'égard d'un enfant âgé de + de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, usage en groupe de stupéfiants, vol, faits pour lesquels il a été condamné le 26.11.1990 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 2 ans avec sursis probatoire de 5ans pour la ½.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, usage en groupe de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.1992 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention - vente /offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.1996 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 5 ans avec sursis probatoire de 3 ans sauf 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable pour coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, coups et blessures volontaires (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 08.01.1997 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive), faits pour lesquels il a été condamné le 12.11.2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 30 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de fabrication, réparation, commerce (importation, exportation, vente, cession : port d'armes prohibées, rébellion avec arme, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2014 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement définitif de 9 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable pour vol, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 12.02.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement définitif de 18 mois.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Considérant le caractère répétitif et lucratif des faits, de la contribution active de l'intéressé dans le fonctionnement du marché de la drogue ainsi que sa persistance dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive.

Le 16.10.2019, une rencontre est planifiée par l'agent de migration de l'Office des étrangers mais vu que l'intéressé se trouve au cachot la rencontre est refusée. D'après son dossier carcéral, il serait en possession d'une copie de son passeport espagnol. L'intéressé est né en Belgique en 1967 et a toujours eu droit au séjour jusqu'en 2013 (radié d'office). Ses parents sont venus en Belgique en 1962. En septembre 2018, l'intéressé a fait une nouvelle demande de réinscription mais vu qu'il ne prouve pas une période d'absence (02.04.2014 - 24.07.2015), l'inscription n'est pas accordée. D'après son dossier il serait marié du 20.05.1988 jusqu'au 23.08.1991 avec une ressortissante Belge.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par une copine. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux1' (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février2001, n°47160/99) ».

En ce qui concerne la présence d'un frère et une sœur en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et son oncle des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Conformément au projet de loi 2215, art. 13 les faits suivants sont considérés comme une menace grave : la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste ; la criminalité liée au trafic de stupéfiants ; les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale ;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

9. La partie requérante demande au Conseil « de suspendre et d'annuler la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 30 avril 2020, notifiée le même jour, ainsi que la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans qui en est le corollaire ».

III. Recevabilité

10. Il ressort des faits de la cause que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été ordonnée par l'arrêt du Conseil n° 235 804 du 11 mai 2020. La demande de suspension de cette décision est donc dénuée d'objet. Le recours est recevable pour le surplus.

IV. Premier moyen

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

11. Le requérant prend un premier moyen de la violation « du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

12. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées sans avoir respecté son droit d'être entendu. Il relève qu'au moment où ont été prises les deux décisions, il était encore détenu à l'établissement pénitentiaire de Lantin. Il constate que les décisions attaquées mentionnent que « le 16.10.2019, une rencontre est planifiée par l'agent de migration de l'Office des étrangers mais vu que l'intéressé se trouve au cachot la rencontre est refusée ». Ces décisions ont donc « été adoptées en l'absence d'une quelconque audition préalable du requérant ». Or, selon lui, « si la partie adverse [lui] avait donné l'occasion [...] d'être entendu, il aurait pu faire valoir plusieurs éléments essentiels ». Il énumère à cet égard des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, dont le fait qu'il est le père d'une fille « née le 21 juillet 1988 avec qui il est en contact et qui dispose d'un titre de séjour régulier sur le territoire de la Belgique » ; il souligne aussi l'absence de lien avec l'Espagne ; enfin, il avance des arguments visant à démontrer l'absence de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Il souligne encore que les deux décisions attaquées affecteraient gravement ses intérêts. Il soutient dès lors qu'il « apporte suffisamment d'éléments qui, s'il avait pu les faire valoir, sont de nature à démontrer que le résultat aurait été différent, s'ils avaient été pris en compte par la partie adverse lors de l'adoption de la décision litigieuse ».

13. Le requérant ajoute que « l'ordre de quitter le territoire est pris, notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre qui dispose que l'Office des étrangers peut délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». La partie défenderesse n'exerce donc pas une compétence liée. Il conclut que « dès lors qu'il n'a pas été entendu, ce droit constituant une forme substantielle, il convient d'ordonner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire » ; il ajoute que « la décision d'interdiction d'entrée doit également être annulée dès lors qu'elle constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire et qu'elle ne résulte pas d'une compétence liée ».

B. Audience

14. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations. A l'audience, elle s'en remet à justice.

IV.2. Appréciation

15. Il ressort des décisions attaquées que la partie défenderesse a tenté à une seule occasion de rencontrer le requérant le « 16/10/2019 à la prison d'Ittre ». Il ressort de l'arrêt n° 235 804 précité qu'invitée à expliquer pourquoi, une fois mise devant l'impossibilité d'interroger le requérant, elle n'a ni réitéré l'opération ni envoyé à ce dernier un questionnaire préétabli, la partie défenderesse a fait aveu d'ignorance. A l'audience, la partie défenderesse confirme qu'il n'y a pas eu d'autre tentative d'entendre le requérant.

16. Le Conseil observe, par ailleurs que le requérant fait valoir de manière défendable que, s'il avait été entendu, il aurait pu faire état d'éléments relatifs à sa situation familiale dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'ils étaient connus de la partie défenderesse et notamment qu'il est le père d'une fille née le 21 juillet 1988 avec qui il est en contact et qui dispose d'un titre de séjour régulier sur le territoire de la Belgique. Il apparaît, en outre, que le dossier administratif est muet concernant l'absence ou l'existence de liens avec l'Espagne, question au sujet de laquelle l'audition du requérant aurait permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause. Enfin, l'audition du requérant aurait, de toute évidence aidé la partie défenderesse à apprécier en connaissance de cause la réalité, l'actualité et la gravité de la menace que peut représenter le requérant pour un intérêt fondamental de la société.

17. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu. Ce constat suffit à entraîner l'annulation des actes attaqués et rend inutile un examen des autres moyens, qui ne saurait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

V. Débats succincts

18. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation des deux actes attaqués doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

19. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 avril 2020 et de l'interdiction d'entrée prise le 29 avril 2020 sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART